

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**TRAVAUX DE GRUTAGE
MISE EN PLACE D'UN SAPIN
QUAI DE GAULLE – ALLÉE JEAN MOULIN
SOCIÉTÉ HR LEVAGE**

NOUS, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande des Services Techniques de la commune,
VU la demande datée du 27 novembre 2020 de Monsieur Thomas RODRIGUEZ- Société HR LEVAGE – sise: avenue Jean Monnet – ZAC de la Poulasse – 83210 SOLLIES-PONT (courriel : tr.hrlevage@gmail.fr),
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de grutage pour procéder à la mise en place d'un sapin – Allée Jean Moulin à hauteur de l'Hôtel de ville – Quai de Gaulle sont autorisés :

LE LUNDI 7 DÉCEMBRE 2020 DE 06H00 A 08H00

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone délimitée par des barrières et des restrictions de circulation seront apportées lors de la mise en place de ce sapin :

- **Quai de Gaulle** la circulation sera barrée à son intersection avec la rue Voltaire, les véhicules sortant de cette voie devront emprunter celle-ci en direction de Sanary sur Mer .
La voie rentrante sera barrée à son intersection avec l'Allée Pierre Pouyade
- **Rond Point de la Fontaine**, la circulation sera barrée à son intersection avec le Quai de Gaulle, les véhicules devront emprunter la déviation Nord pour sortir du centre ville.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **4 DEC. 2020**

Jean-Paul JOSEPH
Le Maire de Bandol
Pour le Maire
Valérie BOURON